



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Dijon, le 11 septembre 2020

**Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral
organisant la lutte contre l'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*)
dans le département de la Côte-d'Or
(articles L.120-1 et L.121-1-A et L.123-19-1 du code de l'environnement)**

Note de présentation sur le contexte et les objectifs du projet

1. Contexte international

L'érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) est un anatidé du continent américain introduit en Grande-Bretagne en 1948, qui a pu se développer au sein de plusieurs pays européens dont la France.

Cette espèce introduite entre en compétition et peut s'hybrider avec l'érismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*), une espèce menacée dont les populations les plus proches (aux effectifs faibles, 2 000 à 3 000 oiseaux) sont en Espagne.

Dans ces conditions, la nécessité d'agir pour éradiquer l'espèce sur le territoire européen a été reconnue internationalement et l'érismature rousse fait l'objet d'un plan européen d'éradication sous l'égide de la Convention de Berne.

Sur le territoire européen, la population d'érismature rousse est estimée à environ 600 à 700 oiseaux dont la moitié en France.

2. Situation en France

Cette espèce fait l'objet d'un plan national de lutte en France depuis 1996. Le plan actuellement en vigueur a été adopté en juin 2016 et court jusqu'en 2025.

Le ministère chargé de l'écologie en a confié la mise en œuvre à l'office français pour la biodiversité (OFB). A ce titre, l'établissement bénéficie d'un programme Life (2018 – 2023), ayant notamment permis la constitution (recrutement et équipement) d'une équipe dédiée aux opérations de lutte (territoires prioritaires d'intervention : Ouest – Nord - Ouest de la France).

3. Cadre réglementaire

L'espèce n'est pas chassable.

Elle figure dans la liste européenne des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne et, en application des règlements européens, elle figure à l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, pris en application de l'article L.411-6 du code de l'environnement.

Le code de l'environnement confie aux préfets la mise en œuvre des opérations de lutte.

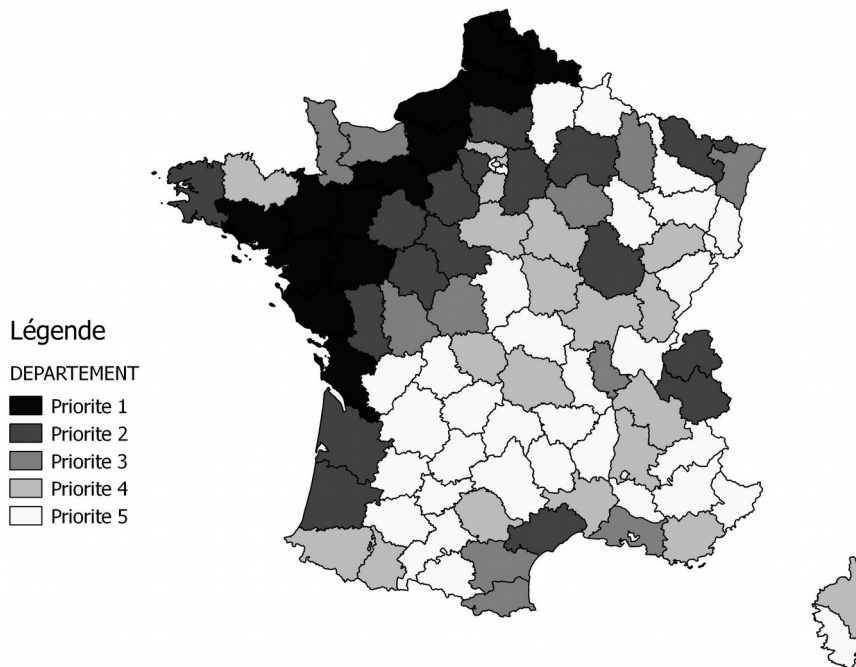
Article L411-8 : « Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces mentionnées aux articles L.411-5 ou L.411-6 est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce. »

I de l'article R.411-47 : « Le préfet précise par arrêté les conditions de réalisation des opérations, en particulier :

- 1° La période pendant laquelle elles sont menées ;
- 2° Les territoires concernés ;
- 3° L'identité et la qualité des personnes y participant ;
- 4° Les modalités techniques employées ;
- 5° La destination des spécimens capturés ou prélevés. »

4. Cas de la Côte-d'Or

Dans le cadre du plan national de lutte, il est attendu qu'un arrêté préfectoral de lutte soit pris dans les départements de priorité 1 et 2, figurés à la carte ci-dessous.



5. Le projet d'arrêté préfectoral soumis à la consultation du public

Le projet est construit selon le modèle national proposé par l'OFB.

Par rapport à la trame nationale, seuls les agents de l'OFB sont autorisés à intervenir, par arme à feu et les opérations ne peuvent avoir lieu que de jour.

Le dispositif est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Ce projet a reçu, le 25 juin 2020, un avis favorable assorti d'observations du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.